

Concours « LA PLUS BELLE REGION DE FRANCE »

ARTICLE 1 - ORGANISATION

METROPOLE TELEVISION, dont le siège social est 89 Avenue Charles de Gaulle – 92575 NEUILLY SUR SEINE (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 012 452 (ci-après désignée « la Société Organisatrice » et/ou « M6 »), organise du 5 mars 2014 au 13 mars 2014 à 23h59 un concours intitulé « LA PLUS BELLE REGION DE FRANCE » (ci-après désigné le « Concours ») accessible uniquement sur la page Twitter de M6 : <https://twitter.com/m6> (ci-après désigné « la Page Twitter »).

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Concours implique l'acceptation sans aucune réserve par le participant du présent règlement et des principes du Concours. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au Concours et/ou de la possibilité de bénéficier de la dotation qu'il aurait pu éventuellement gagner et/ou sera disqualifié.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au Concours est ouverte à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine disposant d'un accès à internet et d'un compte Twitter (ci-après le « Participant »), à l'exception des membres de la Société Organisatrice du Concours ainsi qu'aux membres de leur famille en ligne directe (conjoint, concubin, ascendants et descendants directs, frères et sœurs).

Les Gagnants autorisent toute vérification concernant leur identité et leur adresse postale et/ou adresse électronique (email). Toute fausse identité et/ou fausse adresse postale et/ou fausse adresse électronique (email) ou coordonnées erronées entraînera la nullité des participations et des gains éventuellement obtenus en conséquence.

Aucune personne morale ne peut participer à ce Concours.

Toute falsification de nom, d'adresse postale, d'email ou de compte Twitter pourra être poursuivie pénalement.

ARTICLE 4 - PRINCIPE ET MODALITES DU CONCOURS

Le Concours « LA PLUS BELLE REGION DE France » se déroule exclusivement sur la page Twitter de M6 du 05/03/2014 au 13/03/2014 23:59.

Le jeu est accessible à l'adresse suivante <https://twitter.com/m6>

Le Concours est annoncé sur :

- Twitter avec la publication d'un « tweet » (message court) de la Société Organisatrice sur son compte Twitter@M6 ;
- la page Facebook de M6 accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/M6> et [m6.fr](https://www.m6.fr).

Pour participer au Concours, il suffit de se connecter à la Page Twitter, et poster un « tweet » en envoyant la photo qui illustre le mieux la région du Participant (ci-après désignée la « Photo » et/ou la « Contribution ») en précisant leur région, accompagnée du hashtag#regionM6 et la mention @M6.

Ne seront prises en compte que les Contributions ayant pour objet un paysage, un monument historique, une recette culinaire régionale. [Les Contributions pourront faire apparaître des personnes identifiables ou non. Dans le cas où une Contribution faisant apparaître une personne directement identifiable aura être sélectionnée pour être intégrée dans la vidéo de promotion de l'émission « LA PLUS BELLE REGION DE FRANCE », diffusée dans les conditions définies à l'article 10 ci-après, préalablement à toute diffusion, la personne apparaissant sur la Photo devra accepter l'utilisation de son image en signant l'autorisation d'exploitation d'image et du nom, figurant en annexe 1 du présent règlement.](#)

La participation est considérée comme effectuée à partir du moment où l'internaute envoie son message comprenant la Photo sur la Page Twitter.

Pour être considérée comme valide, le Participant doit envoyer la photo illustrant sa région en indiquant la région, accompagnée du hashtag#regionM6 et la mention @M6.

Tout envoi incomplet impliquera la nullité de la participation.

Toute participation sur papier libre, ou sous toute autre forme, par toute voie ou par tout autre moyen que ceux définis ci-avant ne pourra être prise en compte.

[La participation implique la cession des droits d'exploitation sur la Contribution et le cas échéant, la cession des droits à l'image du Participant et/ou du sujet de la photo telles que définies à l'article 10 ci-après](#)

ARTICLE 5 - DESCRIPTION DES DOTATIONS

Les Gagnants qui auront remporté le processus de sélection défini à l'article 6 ci-après remporteront les dotations suivantes :

Chacun des Gagnants remportera l'un des six (6) coffrets wonderbox « [Séjour Féérique](#) » d'une valeur de 500 € [TTC, comprenant une ou deux nuits d'exception avec petit-déjeuner, dîner gastronomique et/ou une activité pour 2 personnes dans 90 hôtels de luxe 4* et 5* en France ou à l'étranger.](#)

[Ne sont pas compris :](#)

- [Les trajets allée/retour pour se rendre à la destination choisie par le Gagnant dans le cadre de son coffret Wonderbox ;](#)
- [L'assurance annulation ;](#)

- Toutes dépenses personnelles
- Plus généralement tous frais non prévus dans la description de la dotation détaillée ci-avant.

Le Gagnant fait son affaire personnelle des modalités de réservation de son séjour féérique auprès de la société Wonderbox.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de remplacer la (les) dotation(s) par des dotations d'une valeur équivalente, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard.

Si le Gagnant ne voulait ou ne pouvait prendre possession de sa dotation, il n'aura droit à aucune compensation et la dotation ne sera pas attribuée et sera conservée par la Société Organisatrice.

ARTICLE 6 - DESIGNATION DES GAGNANTS

Seront désignés gagnants (ci-après désigné les « Gagnants ») les Participants dont la Contribution aura été sélectionnée par un jury dont les membres sont désignés par la Société Organisatrice. Le jury choisira six (6) Photos, parmi les photos les plus représentatives de la plus belle région de France (originalité de la photo et composition de la photo). Six (6) Gagnants seront ainsi désignés à l'issue du processus de sélection.

Les Gagnants seront contactés dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à l'issue du Concours.

Les Gagnants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur domicile. La Société Organisatrice ne serait être tenue pour responsable dans le cas où les Gagnants ne seraient pas joignables par courrier électronique.

ARTICLE 7 - REMISE DES DOTATIONS

Pour recevoir son lot, le Gagnant devra communiquer à la Société Organisatrice son adresse postale dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter du mail l'informant de son gain, conformément aux stipulations de l'article 6. A toutes fins, il est précisé que l'adresse e-mail ou le numéro de téléphone auxquels le Gagnant doit communiquer son adresse postale sont ceux préalablement utilisés pour l'informer du gain de la dotation.

L'absence de réponse du Gagnant au mail l'informant de son gain dans le délai de cinq (5) jours défini ci-dessus, entraînera la nullité de l'attribution de la dotation.

Du seul fait de l'acceptation de sa dotation, chaque Gagnant autorise la Société Organisatrice à utiliser ses informations personnelles communiquées lors de sa participation au Concours pour les besoins de l'envoi de sa dotation, sans que cette utilisation puisse ouvrir de quelconques droits ou rémunérations autres que la dotation reportée et ce à quelque titre que ce soit.

Chaque lot sera expédié au Gagnant à l'adresse postale que celui-ci aura préalablement communiquée à la Société Organisatrice, dans un délai approximatif de deux (2) mois à compter de la communication de son adresse postale à la Société Organisatrice.

Tout lot non délivré et retourné à la Société Organisatrice en cas d'adresse incomplète ou inexacte telle que renseignée par un Gagnant sera perdu pour celui-ci et demeurera acquis à la Société Organisatrice, sans que la responsabilité de celle-ci puisse être recherchée de ce fait. De même, tout lot non réclamé à La Poste sera perdu pour le Gagnant concerné et demeurera acquis à la Société Organisatrice. De manière générale, la Société Organisatrice, ne saurait être tenue responsable de toute avarie, vol ou perte intervenus à l'occasion de l'expédition et de la livraison d'un lot. Par ailleurs, la Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance d'un lot.

A toutes fins, il est précisé que la Société Organisatrice ne fournira aucune prestation ni garantie liées à l'utilisation des lots mis en jeu.

ARTICLE 8 - DEPOT DU REGLEMENT

Le présent règlement est mis à la disposition des Participants à titre gratuit, sur la Page Twitter du Concours à l'adresse <https://twitter.com/m6> en cliquant sur le lien « Règlement » et sur le site internet de M6 accessible à l'adresse suivante : www.m6.fr.

Le présent règlement est déposé chez Maître Eric Crussard, Huissier de Justice, dont l'étude est située au 16 rue du Pont Neuf – 75001 PARIS.

Le présent règlement sera adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande (les frais de timbre seront remboursés au tarif lent sur simple demande).

La Société Organisatrice se réserve le droit pendant la durée du Concours de modifier le présent règlement en fonction des modifications éventuelles de la Page Twitter et de son exploitation. La Société Organisatrice avertira les Participants des changements réalisés.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

La connexion de toute personne au site et la participation au Concours se fait sous l'entière responsabilité des Participants.

Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. La participation au Concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, les risques liés à la connexion, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau Internet.

La Société Organisatrice décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'ordinateur d'un Participant et en cas d'éventuels dysfonctionnements des modes d'accès au réseau Internet et/ou du réseau Internet lui-même (interruption, effacement, mauvaise transmission, etc.) ayant entraîné des défaillances dans l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité ou la gestion du Concours.

La Société Organisatrice ne saurait de la même manière être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux joueurs, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ou de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Participant reconnaît et accepte que sa participation au Concours implique que sa Contribution et l'ensemble des contenus mise en ligne (à savoir les contenus postés par le Participant) puissent notamment faire l'objet d'une diffusion par M6 ou l'une de ses filiales ou affiliées, à titre gratuit, sur tous supports ,dans le contexte du Concours et pour la communication de M6 sur l'émission « LA PLUS BELLE REGION DE FRANCE » pendant un (1) an. Par conséquent, en participant au Concours, chaque Participant concède à la Société Organisatrice, pour la France et pendant un (1) an à compter de la première mise en ligne de la Contribution, une licence d'exploitation, gratuite et exclusive sur la Contribution et le(s) dit(s) contenu(s) .

Cette licence d'exploitation comporte notamment pour M6 ou l'une de ses filiales ou affiliée:

-le droit de reproduire les contenus aux fins de stockage sur les plateformes techniques de l'hébergeur de l'application ;

-le droit de reproduire les contenus objets de la Contribution dans la vidéo virale diffusée sur les sites partenaires;

-le droit de représenter à tout ou partie du public, tout ou partie du contenu, qu'il soit ou non accolé à d'autres éléments, dans tous communiqués et articles de presse, documents publicitaires ou brochures et plus généralement dans toutes actions de communication et de promotion de la Page Twitter.

Il est par ailleurs convenu que le Participant autorise la Société Organisatrice, dans les mêmes conditions d'exploitation que celles visées ci-dessus, à utiliser ses nom, prénom(s) et à exploiter l'image de la personne représentée dans la Photo qu'il aura soumise. A cet effet, chaque Participant ou la personne dont l'image est représentée sur la Photo devra accepter l'utilisation de son image en signant l'autorisation d'exploitation d'image et du nom figurant en Annexe 1 du présent règlement.

Enfin, chaque Participant garantit à M6 la jouissance paisible des droits sur sa Contribution et garantit M6 contre toute réclamation ou action qui pourrait lui être adressée du fait de l'exploitation de ladite Contribution.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

La Société Organisatrice ne saurait être responsable en cas d'annulation de ce Concours pour cause de force majeure ou de fraude. La Société Organisatrice se réserve le droit d'arrêter ce Concours à tout moment sans dommage moral ou financier pour les Participants.

ARTICLE 12 - DONNEES PERSONNELLES

Les données des Gagnants ne seront utilisées par la Société Organisatrice que pour les seuls besoins de la participation au Concours et, en cas de gain, pour l'organisation et l'envoi de la dotation.

Les données personnelles seront conservées uniquement pendant la durée du Concours pour les seuls besoins du Concours et ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales. Elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les Gagnants au Concours bénéficient auprès de la Société Organisatrice d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des données personnelles les concernant. Toute demande de cette nature doit être adressée à : M6 / Concours «La plus belle région de France », 89, avenue Charles de Gaulle, 92575 Neuilly-sur-Seine Cedex.

ARTICLE 13 : FRAIS DE PARTICIPATION

La connexion Internet pour la participation à ce Concours sera remboursée sur simple demande écrite auprès de M6 / Concours «La plus belle région de France » 89, avenue Charles de Gaulle, 92575 Neuilly-sur-Seine Cedex.

Pour les Participants, accédant au présent Concours à partir de la France métropolitaine via un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée selon le temps passé (à l'exception des abonnements câble, ADSL et forfaits incluant ou offrant les coûts de communication) les coûts de connexion engagés pour la participation au Concours seront remboursés sur la base de 0,021 €TTC (vingt et un millième d'euro Toutes Taxes Comprises) la minute, incluant la minute indivisible crédit temps première minute à 0,11 €TTC (onze centimes d'euro Toutes Taxes Comprises).

Etant donné qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, les participants sont informés que tout accès au Concours s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL...) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, au motif que l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans cette hypothèse contracté par l'internaute pour son usage global de l'Internet et que le fait pour le Participant de se connecter au site Internet de la Société Organisatrice du Concours ou de ses partenaires et de participer au Concours ne lui occasionne aucun frais supplémentaire.

Les frais postaux engagés pour la demande de remboursement seront remboursés sur demande sur la base d'un timbre au tarif lent en vigueur (0,56 € TTC (cinquante-six centimes d'euro) à la date de dépôt du présent règlement). Si les frais postaux engagés pour la demande de remboursement et calculés au tarif lent en vigueur sont supérieurs à 0,56 € TTC (cinquante-six centimes d'euro), ils pourront être remboursés au tarif lent en vigueur, sur demande expresse, écrite et justifiée, dûment formulée dans la demande de remboursement.

Dans ce dernier cas, il est précisé que seuls doivent être / seront pris en compte, dans le calcul du remboursement au tarif lent en vigueur des frais postaux engagés, les pages et documents strictement nécessaires au traitement de la demande, tels que décrits ci-dessus.

Les demandes de remboursement devront être adressées auprès de la Société Organisatrice au plus tard 3 (trois) mois à compter de la fin du présent Concours par lequel la connexion a été effectuée (le cachet de la poste faisant foi) à METROPOLE TELEVISION, 89 Avenue Charles de Gaulle – 92575 NEUILLY SUR SEINE (France), (le timbre sera remboursé au tarif lent en vigueur dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus).

Toute demande de remboursement ne contenant pas les informations ci-dessous ne pourra être traitée :

- la date de participation au Concours
- le nom du Concours
- le site sur lequel est accessible le Concours,
- le nom du fournisseur d'accès et,
- une copie de la facture détaillée de l'opérateur de télécommunication par lequel la connexion a été effectuée et mentionnant le nom de l'abonné. Les frais de photocopie de la facture détaillée pourront également être remboursés sur présentation des justificatifs si celle-ci n'est pas délivrée gratuitement par l'opérateur de télécommunication.

ARTICLE 14 : LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la législation française.

Le règlement complet de ce Concours figure dans le présent document et tous les cas non prévus par le règlement seront tranchés par la Société Organisatrice dont les décisions seront définitives. Tout différend né à l'occasion de ce jeu fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis à la juridiction compétente. Aucune contestation ne sera plus recevable deux mois après la clôture du Concours.

Toute fraude ou non-respect du présent règlement pourra donner lieu à l'exclusion du Concours du Participant, la Société Organisatrice se réservant le droit, le cas échéant, d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

|

Autorisation d'exploitation d'image et du nom

Personne majeure

Je soussigné (e)

Prénom, NOM _____

Né(e) le ____ / ____ / ____ à _____

Demeurant _____

Téléphone _____ // Mail _____

(1) Déclare avoir toute capacité pour consentir valablement la présente autorisation, confirme l'exactitude des renseignements inscrits sur la présente autorisation et être informé(e) du fait que toute déclaration mensongère est susceptible d'engager ma responsabilité ;

(2) Autorise gracieusement :

- METROPOLE TELEVISION, dont le siège social est 89 Avenue Charles de Gaulle – 92575 NEUILLY SUR SEINE (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 339 012 452, ci-après désignée « M6 »

- ou l'une de ses filiales ou affiliées

- à exploiter mon image et mes nom, prénom(s), dans le monde entier et pour une durée de un (1) an à compter de la première diffusion des Contenus, ensemble ou séparément, en intégralité ou par extraits, à des fins de communication interne ou externe, sur tous supports, dans le contexte du Concours et pour la communication de M6 sur l'émission « LA PLUS BELLE REGION DE FRANCE » pendant un (1) an. Cette autorisation emporte, par ailleurs, la possibilité, pour M6 et/ou l'une de ses filiales ou affiliées, d'adjoindre aux Contenus tous texte(s), légende(s) et/ou tous autres visuels jugés utiles et d'apporter à la « fixation initiale » toute modification que M6 jugera utile compte tenu des impératifs techniques, commerciaux ou autres.

(3) Garantit M6 contre tout recours et/ou action que pourrait former toute personne physique ou morale qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur l'utilisation de mon image ou tout autre élément le (la) concernant et qui serait susceptible de s'opposer à sa diffusion.

(4) Reconnaît expressément qu'aucune somme, rétribution, rémunération ou indemnité quelconque ne pourra être réclamée à M6, et plus généralement aux sociétés du groupe METROPOLE TELEVISION en contrepartie de la présente autorisation.

(5) Déclare que la réalisation, la publication et l'exploitation des Contenus ne portent en aucun cas atteinte à ma vie privée ni ne me causent plus généralement aucun préjudice, et renonce expressément à ce titre à toute action à l'encontre de METROPOLE TELEVISION et de son groupe ou toute société qui leur serait substituée.

(6) Déclare être informé(e), conformément à l'article 32 I de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, que :

- la fixation et la reproduction de mon image, de ma voix et de mon nom du fait de la réalisation des Contenus sont destinées à METROPOLE TELEVISION ou à toutes sociétés de son groupe, responsables du traitement de ces données, aux fins d'exploitation conformément aux conditions définies au (2) de la présente autorisation ;

- je dispose d'un droit d'accès me permettant de demander selon le cas, à METROPOLE TELEVISION, sous réserve de justifier de mon identité, de me communiquer toutes les informations me concernant, d'un droit de faire rectifier ou supprimer ces informations s'il y a lieu ;
- je dispose du droit de m'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données personnelles me concernant fassent l'objet d'un traitement au sens de la loi précitée.

L'ensemble de ces droits s'exerçant selon le cas auprès de METROPOLE TELEVISION, à l'adresse suivante : METROPOLE TELEVISION, 89 Avenue Charles de Gaulle – 92575 NEUILLY SUR SEINE (France).

La présente autorisation est régie par la loi française et sera soumise, en cas de litige relatif à sa validité, son interprétation ou son exécution, à la juridiction compétente.

Fait à _____ le _____

Signature (Précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)